

RÈGLEMENT NUMÉRO 55

Règlement concernant la tarification relative aux demandes de modification à la réglementation d'urbanisme.

REFONTE ADMINISTRATIVE
(inclut les amendements 55-1 à 55-4)

CONSIDÉRANT les frais encourus par la Ville lors des procédures d'amendement à réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de tarification conférés à la Ville en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil municipal, tenue le 31 mai 2004 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Gilles Huberdeau propose, appuyé par monsieur le conseiller Louis-Pierre Blais d'adopter le règlement portant le numéro 55, comme suit :

55-1

ARTICLE 1 :

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Laurier. Il abroge et remplace toute autre réglementation ou politique de tarification en vigueur dans les secteurs de l'ancienne Ville de Mont-Laurier et de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux concernant la tarification imposée pour une demande de modification à la réglementation d'urbanisme, entre autres l'article 6.1 d) du règlement R-1081 de l'ancienne Ville de Mont-Laurier relatif aux divers permis et certificats, ainsi que les règlements 94-369 et 2001-492 de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux relatifs à la tarification imposée lors de la modification de la réglementation d'urbanisme.

55-3

ARTICLE 2 :

Toute demande de modification à un règlement relatif au plan d'urbanisme, au zonage, à l'émission des divers permis et certificats, au lotissement ou à la construction, doit être faite par écrit et le demandeur devra acquitter les tarifs couvrant les frais d'étude et de recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et les frais relatifs à la procédure d'amendement.

Les tarifs exigés, **pour l'année 2014**, sont les suivants :

- Frais d'étude du dossier et de recommandation du comité consultatif d'urbanisme : 175 \$
- Frais relatifs à la procédure d'amendement :
 - a) pour toute demande touchant le plan d'urbanisme : 500 \$
 - b) pour toute demande touchant les règlements relatifs au zonage, à l'émission des divers permis et certificats, au lotissement ou à la construction : 1 100 \$

Si une même demande vise plus d'un règlement, la somme totale maximale exigée pour les procédures d'amendement est de 1 500 \$.

Les tarifs exigés, à compter du 1^{er} janvier 2015, sont les suivants :

- Frais d'étude du dossier et de recommandation du comité consultatif d'urbanisme : 200 \$
- Frais relatifs à la procédure d'amendement :
 - a) pour toute demande touchant le plan d'urbanisme : 500 \$
 - b) pour toute demande touchant les règlements relatifs au zonage, à l'émission des divers permis et certificats, au lotissement ou à la construction : 1 200 \$

Si une même demande vise plus d'un règlement, la somme totale maximale exigée pour les procédures d'amendement est de 1 600 \$.

Ces frais couvrent les coûts d'ouverture du dossier, de publication et d'exécution de la procédure légale applicable selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Ces tarifs sont non remboursables.

55-3

ARTICLE 2.1 :

Le tarif exigé pour l'étude des demandes d'appui à la Commission de protection du territoire agricole du Québec est fixé à 30 \$ par dossier.

ARTICLE 3 :

Abrogé
par
55-2

Le tarif couvrant les frais d'étude et de recommandation du Comité consultatif d'urbanisme doit être acquitté en un seul versement avant la séance à laquelle est prévue le traitement de la demande de modification.

Lorsque le Conseil accepte une demande de modification suite à l'analyse de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le tarif couvrant les frais relatifs à la procédure d'amendement doit être acquitté en un seul versement avant que lesdites procédures soient entreprises.

Le paiement du tarif couvrant les frais relatifs à la procédure d'amendement ne garantit pas l'adoption de la modification demandée, ni son approbation par la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ou par les personnes habiles à voter, le cas échéant.

ARTICLE 4 :

Suite à l'acceptation par résolution du Conseil municipal de procéder aux modifications demandées, le requérant bénéficie d'un délai maximum de 90 jours pour donner suite à sa demande en payant le tarif exigé pour les frais relatifs à la procédure d'amendement prévue à l'article 2 du présent règlement.

À défaut de respecter ce délai, cette acceptation devient nulle et sans effet.

ARTICLE 5 :

55-1

Les modifications demandées aux règlements relatifs au plan d'urbanisme, au zonage, à l'émission des divers permis et certificats, au lotissement ou à la construction, effectuées dans le but de corriger une lacune, une faute, une erreur, ou une disposition où l'intérêt général de la Ville est en cause, à la suite d'une recommandation en ce sens du Comité consultatif d'urbanisme, ainsi que les modifications entreprises à l'initiative de la Ville sont aux frais de cette dernière.

ARTICLE 6 :

Le responsable du Service de l'aménagement du territoire de la Ville de Mont-Laurier et les inspecteurs en bâtiments des secteurs Mont-Laurier, Des Ruisseaux et Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière